



CHGlorieux

ZVB | SOINS INTÉGRÉS | PAYS DES COLLINES



ÉQUIPE DE SOUTIEN EN SOINS PALLIATIFS

# Planification anticipée des soins



# SOMMAIRE

Qu'est-ce que la planification anticipée des soins?	4
Pourquoi choisir une planification anticipée des soins?	4
Capacité et incapacité à exprimer sa volonté	5
Qu'en est-il du mandat de protection et de l'administration?	6
Déclarations de volonté anticipées	6
La déclaration anticipée négative	7
La déclaration anticipée relative à l'euthanasie en cas de coma irréversible	7
Déclarations anticipées avec préférence après le décès	8
Comment procéder?	9
Qu'en est-il du code DNR (ou code NTBR)?	9
Synthèse	11
Contacts pratiques	11

## QU'EST-CE QUE LA PLANIFICATION ANTICIPÉE DES SOINS ?

La **planification anticipée des soins** ou Advance Care Planning (ECP) consiste à réfléchir à l'avance aux soins et aux traitements dont vous souhaitez bénéficier plus tard, le cas échéant, et à prendre des décisions à ce propos.

Vous devez, pour ce faire, répondre aux questions ci-dessous.

- Qu'est-ce qui est important pour vous ? De quoi avez-vous besoin pour que la vie ait de la valeur ? Qu'en est-il si vous estimez que la vie n'a plus de valeur ?
- À quoi attacheriez-vous le plus d'importance si vos jours étaient comptés ?
- Quelles informations souhaiteriez-vous obtenir sur votre affection et votre espérance de vie ?
- Quels traitements voudriez-vous et lesquels souhaiteriez-vous éviter ?
- En fin de vie, souhaiteriez-vous également bénéficier d'une aide pratique et d'un soutien émotionnel ? Que penseriez-vous de devenir dépendant des autres et qu'est-ce qui vous importe à cet égard ?
- ...

La planification anticipée des soins vous permet de garder le contrôle sur vos soins et votre vie autant que possible. Vous réfléchissez avec discernement à ce que vous voulez et trouvez important et vous en parlez avec vos proches et vos soignants.

On y pense souvent que lorsqu'on est confronté à une maladie grave ou à une situation mettant la vie en péril. Or les personnes en bonne santé peuvent, elles aussi, déjà penser aux soins dont elles souhaiteraient bénéficier plus tard et en discuter avec leurs proches ou leurs soignants.

## POURQUOI CHOISIR UNE PLANIFICATION ANTICIPÉE DES SOINS ?

Réfléchir à l'avance à ses souhaits en matière de soins et en parler avec ses proches

et ses soignants permet de trouver une plus grande sérénité. La planification anticipée des soins constitue un repère pour vous, ainsi que pour vos proches et vos soignants. Elle garantit, enfin, un meilleur confort de vie et une fin de vie de meilleure qualité.

## CAPACITÉ ET INCAPACITÉ À EXPRIMER SA VOLONTÉ

Une personne **capable d'exprimer sa volonté** est en mesure de formuler ses souhaits concernant les soins et la planification des soins à son médecin traitant et aux autres prestataires de soins à tout moment, verbalement ou par écrit. Vous pouvez bénéficier de l'aide d'une personne de confiance dans cette démarche. Libre à vous de la choisir. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un ami, d'un voisin, d'un collègue, etc. Vous pouvez communiquer son identité oralement ou par écrit à vos soignants et revenir sur votre décision si vous le souhaitez. Désignez votre personne de confiance par écrit via ce formulaire :

<https://www.health.belgium.be/fr/formulaire-designation-personne-de-confiance>

Une personne **incapable d'exprimer sa volonté** n'est plus en mesure de formuler ses souhaits ni ses préférences en matière de soins. Le cas échéant, les prestataires de soins se tournent vers un représentant. Ce dernier parlera en votre nom et prendra des décisions à votre place. Vous devez l'avoir désigné comme représentant à l'avance, par écrit. Si vous ne désignez pas de représentant, la loi prévoit une représentation selon un système en cascade :

- Votre époux/épouse ou cohabitant légal. S'il n'y en a pas, vous serez représenté par :
- Vos enfants majeurs. S'il n'y en a pas, vous serez représenté par :
- Votre (vos) parent(s). S'il n'y en a pas, vous serez représenté par :
- Votre frère/sœur majeur(e). S'il n'y en a pas, vous serez représenté par :
- Votre (vos) soignant(s) en concertation pluridisciplinaire.

Pour désigner par écrit un représentant chargé de veiller à vos intérêts en tant que patient si vous veniez à ne plus pouvoir exprimer votre volonté, utilisez ce formulaire :

<https://www.health.belgium.be/fr/node/26522>

## QU'EN EST-IL DU MANDAT DE PROTECTION ET DE L'ADMINISTRATION ?

Un mandat de protection vous permet de désigner une ou plusieurs personnes chargées de veiller à vos intérêts si vous veniez à ne plus pouvoir exprimer votre volonté. Ces personnes prendront des décisions à votre place, au sujet de vos biens, mais aussi à votre sujet, en tant que personne. Vous êtes libre de décider de ce que couvre ou non votre mandat de protection.

Vous pouvez notamment utiliser un mandat de protection pour désigner les personnes qui veilleront plus tard à ce que vous receviez tous les soins dont vous avez besoin. Vous pouvez également désigner un représentant.

Notez qu'il n'est possible d'établir un mandat de protection que si vous êtes encore en pleine possession de vos capacités. Il s'agit toujours d'un document écrit que vous pouvez établir vous-même ou par le biais de votre notaire.

En cas d'administration, le juge de paix peut décider d'accorder à l'administrateur le soin de veiller à vos intérêts médicaux.

Une **déclaration de volonté anticipée** vous permet d'indiquer ce que vous voulez et ne voulez pas si vous veniez à perdre vos capacités. Consigner vos souhaits à l'avance aidera votre représentant, vos proches et vos soignants à prendre des décisions difficiles lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire vous-même.

## DÉCLARATIONS DE VOLONTÉ ANTICIPÉES

Il existe en Belgique cinq **déclarations de volonté anticipées** officielles. Ces déclarations de volonté permettent de formuler par écrit à l'avance vos préférences en matière de soins.

Deux déclarations de volonté (la déclaration anticipée négative et la déclaration anticipée relative à l'euthanasie en cas de coma irréversible) concernent vos préférences en matière d'intervention médicale en cas d'incapacité.

## LA DÉCLARATION ANTICIPÉE NÉGATIVE

Cette déclaration de volonté s'applique en cas d'incapacité irréversible. Vous déterminez à l'avance les traitements que vous souhaitez ou ne souhaitez pas recevoir si vous veniez à ne plus pouvoir exprimer votre volonté, par exemple en raison d'un coma, d'une démence, d'une hémorragie cérébrale, etc.

La déclaration anticipée négative est **juridiquement contraignante** pour le médecin, ce qui signifie qu'il est tenu de la respecter. Elle n'a, par ailleurs, aucune échéance dans le temps. Vous pouvez la modifier ou la révoquer à tout moment, tant que vous êtes en pleine possession de vos capacités.

## LA DÉCLARATION ANTICIPÉE RELATIVE À L'EUTHANASIE EN CAS DE COMA IRRÉVERSIBLE

Cette déclaration anticipée est également appelée « déclaration anticipée positive », car vous y demandez une intervention active du médecin. Elle a pour but de bénéficier d'une euthanasie en cas de coma irréversible, par exemple à la suite d'un accident ou d'une hémorragie cérébrale.

Cette déclaration **n'est pas juridiquement contraignante** pour le médecin. Un médecin a la liberté d'y donner suite ou non. Elle est valable indéfiniment et vous pouvez la modifier ou la révoquer tant que vous êtes capable d'exprimer votre volonté.

**Important !** La déclaration anticipée relative à l'euthanasie n'est pas une véritable demande d'euthanasie. Pour la demander, vous devez être conscient, en pleine possession de vos capacités et formuler une demande actuelle d'euthanasie. Vous devez, le cas échéant, consigner sur papier votre souhait d'euthanasie, en mentionnant votre nom, votre prénom, la date et votre signature. Il est, par ailleurs, impératif de parler de votre souhait avec votre médecin traitant et de lui remettre votre demande d'euthanasie écrite. Vous ne pouvez rédiger cette demande que si vous souhaitez effectivement engager une procédure d'euthanasie. Il n'est pas possible de rédiger la demande proprement dite à l'avance.

## DÉCLARATIONS ANTICIPÉES AVEC PRÉFÉRENCE APRÈS LE DÉCÈS

Les trois autres déclarations anticipées sont la déclaration relative aux dernières volontés quant aux obsèques, la déclaration de don d'organes et la déclaration de don du corps à la science. Elles vous permettent toutes trois de consigner vos souhaits pour ce qui concerne l'après-décès.

**Important !** Les déclarations de volonté anticipées n'auront de valeur que lorsque vous ne serez plus capable d'exprimer votre volonté ou à votre décès. Tant que vous êtes encore en mesure d'exprimer vos préférences en matière de soins de santé, elles n'ont aucune valeur contraignante.

Prenez le temps de rédiger ces déclarations anticipées, idéalement en vous concertant avec votre entourage : vos proches, votre médecin traitant et/ou d'autres prestataires de soins. Au sein de l'hôpital, vous pouvez faire appel à l'équipe de soutien palliatif. Cette équipe vous donnera plus d'informations sur les différentes déclarations anticipées et vous aidera à les rédiger. Faites-les ensuite enregistrer dans votre dossier médical. Adressez-vous à votre médecin traitant, pour ce faire.

Trois des cinq déclarations anticipées peuvent être enregistrées à la commune de votre lieu de résidence (déclaration de volonté anticipée relative à l'euthanasie, déclaration de don d'organes et déclaration relative aux dernières volontés quant aux obsèques). Ce n'est ni obligatoire ni nécessaire, toutes les déclarations sont légalement valables même sans cet enregistrement supplémentaire.

Pour être valide, une déclaration anticipée doit comporter **des signatures originales**.

Vous trouverez les déclarations anticipées sur [www.leif.be/voorafgaande-zorgplanning/planification-anticipee-de-soins](http://www.leif.be/voorafgaande-zorgplanning/planification-anticipee-de-soins). Vous pouvez également obtenir un exemplaire papier auprès de l'équipe de soutien palliatif de l'hôpital. Demandez-les à votre médecin traitant ou à un autre soignant.

## COMMENT PROCÉDER ?

Dans la plupart des cas, on ne pense à la planification anticipée qu'au moment où tombe le diagnostic d'affection grave. Toute personne en bonne santé peut cependant déjà y réfléchir. Vous pouvez notamment désigner un représentant ou une personne de confiance et remplir vos déclarations anticipées à tout moment de votre vie (adulte). N'hésitez pas à en parler avec vos proches ou avec votre médecin traitant, même si vous n'êtes pas gravement malade.

Vous avez des questions ou des souhaits particuliers ? Parlez-en avec votre équipe soignante. Elle apprendra ainsi à mieux vous connaître et à savoir comment vous envisagez votre maladie et votre traitement. Cela lui permettra également de mieux vous accompagner, en fonction de ce qui importe pour vous.

La planification anticipée des soins n'est pas une réflexion que l'on mène à un moment précis. Il s'agit d'un processus, d'une succession de considérations, de conversations avec les proches et avec les soignants. Elle n'est, en outre, pas définitive. Tant que vous êtes en pleine possession de vos capacités, vous pouvez en adapter les dispositions, modifier vos souhaits et en parler autant que vous le voulez avec votre médecin et votre équipe de soins. Les déclarations anticipées peuvent être modifiées et révoquées à tout moment.

## QU'EN EST-IL DU CODE DNR (OU CODE NTBR) ?

Un code DNR (« Do Not Reanimate » ou « Not to Be reanimated ») est une décision médicale, mais ne se limite pas à la décision de réanimer le patient ou pas. Le code DNR permet au médecin d'indiquer dans votre dossier ce en quoi peut consister (ou non) votre traitement. Ce code est très important, car il précise à chaque médecin s'il faut procéder à une réanimation, à une hospitalisation en soins intensifs, au recours à des antibiotiques ou à l'arrêt du traitement pour des soins de confort. Cette limitation thérapeutique est cruciale dans les situations d'urgence et en l'absence de votre médecin traitant.



Un médecin ne décide pas de fixer ou de modifier un code DNR seul : il le fait en concertation avec l'équipe médicale et, dans la mesure du possible, avec vous, en tant que patient (ou votre représentant si vous n'êtes plus en pleine possession de vos moyens). Dans ce cadre, on tient évidemment compte de la planification anticipée des soins. Votre déclaration anticipée négative et vos discussions avec votre médecin, concernant l'interruption ou le début d'un traitement, par exemple, sont des informations clés qui permettent au médecin d'établir ou de modifier le code DNR.

**Nous espérons que cette brochure vous incitera à réfléchir à vos souhaits en matière de soins et de traitements et à en discuter davantage avec votre équipe soignante. Il vous reste des questions? Vous avez besoin d'informations? Vous souhaitez obtenir de l'aide pour remplir vos déclarations anticipées ou vous voulez simplement évoquer la planification de vos soins? Contactez l'équipe de soutien palliatif. Demandez à votre médecin traitant ou à l'infirmier (en chef) du service de vous orienter.**

## SYNTHÈSE

Situation	Qui parle avec l'équipe de soins et prend la décision?	Comment communiquer vos préférences en matière de soins au personnel soignant?	L'euthanasie est-elle possible?
<b>Vous êtes en pleine possession de vos capacités</b>	Vous-même, éventuellement avec votre personne de confiance.	Oralement ou par écrit.	Oui, mais uniquement si vous répondez aux conditions légales (voir la brochure). Informez votre médecin de votre souhait, oralement ou par écrit.
<b>Vous n'êtes plus en pleine possession de vos capacités</b>	Votre représentant (que vous avez désigné par écrit ou qui a été désigné automatiquement par le système en cascade).  Éventuellement désigné via un mandat de protection ou juge de paix (en cas d'administration).	Via vos déclarations de volonté anticipées. Seule la déclaration anticipée négative est contraignante pour le médecin.	Non, vous ne pouvez pas demander à être euthanasié si vous n'êtes plus en pleine possession de vos capacités. Vous pouvez cependant faire savoir à l'avance que vous souhaitez l'euthanasie en cas de coma irréversible.

## CONTACTS PRATIQUES

### ÉQUIPE DE SOUTIEN EN SOINS PALLIATIFS

055 23 37 50  
055 23 31 06

### NUMÉRO DE TÉLÉPHONE GÉNÉRAL CH GLORIEUX

055 23 30 11

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site [www.chglorieux.be](http://www.chglorieux.be).

# NOTES

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## ASBL WERKEN GLORIEUX | CH GLORIEUX

Avenue Glorieux 55, 9600 Renaix

[www.chglorieux.be](http://www.chglorieux.be)

T +32 55 23 30 11

0424.380.938

[info@azglorieux.be](mailto:info@azglorieux.be)

RPM Gand, dép. Audenarde



Cette brochure est fournie à titre indicatif et ne remplace pas une consultation chez le médecin. Les collaborateurs et médecins du CH Glorieux déclinent toute responsabilité pour d'éventuelles erreurs ou omissions dans cette brochure.

